|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-23)Dubaï, 20 novembre – 15 décembre 2023** |  |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Révision 1 duDocument 149(Add.7)-F** |
|  | **21 novembre 2023** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Thaïlande |
| PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFéRENCE |
|  |
| Point 1.7 de l'ordre du jour |

1.7 envisager une nouvelle attribution au service mobile aéronautique (R) par satellite, conformément à la Résolution **428** **(CMR-19)**, dans les sens Terre vers espace et espace vers Terre des communications aéronautiques en ondes métriques dans tout ou partie de la bande de fréquences 117,975-137 MHz, tout en évitant d'imposer des contraintes excessives aux systèmes existants en ondes métriques fonctionnant dans le service mobile aéronautique (R), dans le service de radionavigation aéronautique et dans les bandes de fréquences adjacentes;

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences
(Voir le numéro 2.1)

MOD THA/149A7/1#1593

75,2-137,175 MHz

|  |
| --- |
| Attribution aux services |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| **117,975-137** MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) MOBILE AÉRONAUTIQUE PAR SATELLITE (R) ADD 5.A17 ADD 5.B175.111 5.200 5.201 5.202 |

ADD THA/149A7/2#1594

5.A17L'utilisation de la bande de fréquences 117,975-137 MHz par le service mobile aéronautique (R) est assujettie à la coordination au titre du numéro **9.11A**. En outre, cette utilisation est limitée aux systèmes à satellites non géostationnaires et aux systèmes aéronautiques normalisés au niveau international.     (CMR‑23)

ADD THA/149A7/3#1595

5.B17 Dans la bande de fréquences 117,975-137 MHz, les stations spatiales fonctionnant dans le service mobile aéronautique (R) par satellite devraient faire en sorte que la puissance surfacique produite par les rayonnements non désirés qu'elles émettent dans la bande de fréquences adjacente 137‑138 MHz ne dépasse pas −166,6 dB(W/(m2 · 14 kHz)) à la surface de la Terre.     (CMR‑23)

APPENDICE 5 (RÉV.CMR-19)

Identification des administrations avec lesquelles la coordination doit être
effectuée ou un accord recherché au titre des dispositions de l'Article 9

ANNEXE 1     (RÉV.CMR-19)

# 1 Seuils de coordination pour le partage entre le SMS (espace vers Terre) et les services de Terre dans les mêmes bandes de fréquences et entre les liaisons de connexion du SMS non OSG (espace vers Terre) et les services de Terre dans les mêmes bandes de fréquences et entre le SRRS (espace vers Terre) et les services de Terre dans les mêmes bandes de fréquences     (CMR-12)

MOD THA/149A7/4#1596

## 1.1 Au-dessous de 1 GHz[[1]](#footnote-1)\*

1.1.1 Dans les bandes 137-138 MHz et 400,15-401 MHz, la coordination d'une station spatiale du SMS (espace vers Terre) vis-à-vis des services de Terre (à l'exception des réseaux du service mobile aéronautique (OR) exploités par les administrations énumérées aux numéros **5.204** et **5.206** à la date du 1er novembre 1996) est nécessaire uniquement si la puissance surfacique produite à la surface de la Terre par ladite station dépasse −125 dB(W/(m2  4 kHz)).

1.1.2 Dans la bande 137-138 MHz, la coordination d'une station spatiale du SMS (espace vers Terre) vis-à-vis du service mobile aéronautique (OR) est nécessaire uniquement si la puissance surfacique produite à la surface de la Terre par ladite station dépasse:

– –125 dB(W/(m2  4 kHz)) pour les réseaux pour lesquels le Bureau a reçu les renseignements complets relatifs à la coordination visés à l'Appendice **3**[[2]](#footnote-2)\*\* avant le 1er novembre 1996;

– –140 dB(W/(m2  4 kHz)) pour les réseaux pour lesquels le Bureau a reçu les renseignements complets relatifs à la coordination visés aux Appendices **4/S4/3**\*\* après le 1er novembre 1996 et pour les administrations visées au § 1.1.1 ci-dessus.

1.1.3 Dans la bande 137-138 MHz, la coordination est également nécessaire pour une station spatiale sur un satellite de remplacement d'un réseau du SMS pour laquelle le Bureau a reçu les renseignements complets relatifs à la coordination au titre de l'Appendice **3**\*\* avant le 1er novembre 1996 et dont la puissance surfacique produite à la surface de la Terre dépasse −125 dB(W/(m2  4 kHz)) pour les administrations visées au § 1.1.1 ci-dessus.

1.1.4 Dans la bande de fréquences 117,975-137 MHz, la coordination d'une station spatiale du service mobile aéronautique (R) par satellite (espace vers Terre) vis-à-vis du service mobile aéronautique (R) et du service mobile aéronautique (OR) est nécessaire uniquement si la puissance surfacique produite à la surface de la Terre par ladite station spatiale dépasse [−148 dB(W/(m2 · 4 kHz))] et à une distance de [à déterminer km] de la frontière d'un pays.     (CMR‑23)

Note: Les éléments contenus dans cette disposition pourraient être utilisés pour élaborer un nouveau renvoi potentiel.

**Motifs:** Assurer la protection des systèmes actuels du SMA(R).

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. \* Ces dispositions ne s'appliquent qu'au SMS. [↑](#footnote-ref-1)
2. \*\* *Note du Secrétariat*: Edition de 1990, révisée en 1994. [↑](#footnote-ref-2)